

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
GRAND-SAULT

ARRÊTÉ Z-3

**UN ARRÊTÉ CONCERNANT LES
HERBES HAUTES DANS GRAND-
SAULT**

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, le conseil municipal de Grand-Sault dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Titre

Le présent arrêté peut être cité sous le nom Arrêté sur les herbes hautes.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

a) **Conseil municipal** Le conseil municipal de Grand-Sault;

b) **Municipalité** la municipalité de Grand-Sault;

c) **Danger pour la sécurité du public** S'entend, notamment, des obstacles aux déplacements piétonniers, cyclistes et par véhicule motorisé, y compris la réduction de la visibilité le long des trottoirs publics et des rues publiques;

d) **Herbes hautes** S'entend du gazon et des herbes ou mauvaises herbes dont la hauteur est supérieure à 0,2 mètre;

e) **Propriétaire** S'entend notamment du propriétaire inscrit, de l'occupant, du locataire, du responsable des lieux ou des terrains ou de la personne qui, pour le moment, gère les terrains ou en perçoit le loyer pour son propre compte ou pour le compte d'un mandataire ou d'un fiduciaire d'un tiers ou l'une des personnes susmentionnées;

f) **Terrain** S'entend d'un bien-fonds, de lieux, de terres et d'une cour privée.

3. Genre et nombre

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des arrêtés :

GRAND FALLS REGIONAL
MUNICIPALITY

BY-LAW Z-3

**BY-LAW RESPECTING TALL
GRASSES IN GRAND FALLS**

Pursuant to the powers conferred by the Local Governance Act, the Grand Falls municipal council, duly assembled, enacts as follows:

1. Short title

This by-law may be referred to as the "Tall Grasses By-law".

2. Definitions

In this By-law:

(a) **Council** means the Grand Falls Municipal Council;

(b) **Municipality** means the municipality of Grand Falls;

(c) **Public Safety Hazard** means, without limitation, impediments to pedestrian, cyclist and motorized travel, including sight restrictions along public sidewalks and public streets;

(d) **Tall Grasses** means any lawns, grasses and / or weeds which exceed 0.2 metre in height;

(e) **Owner** means and includes the registered owner, occupant, tenant, person in charge of the premises or lands, or the person for the time being managing or receiving the rent from the lands whether on his own account or on the account of an agent or trustee for any other person or one of the aforementioned persons;

(f) **Lands** means any private property, premises, grounds, and yards.

3. Gender and number

The following rules apply to all by-laws:

3(1) La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes, les hommes et les personnes non-binaires. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

3(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

4. Champs d'application

Cet arrêté s'applique à l'intérieur des anciennes limites administratives de la ville de Grand-Sault; de la municipalité de Drummond et dans le quartier de Saint-André pour les propriétés ayant façade sur les rues suivantes : chemin Saint-André, chemin Moulin, chemin Grenier, rue Kennebec, rue Olympic, rue Godbout, 1^{ière}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e avenues, rue Michaud, route 255 jusqu'à l'intersection du chemin de l'Église, rue Monica, rue Janick, rue de l'Église allant jusqu'à l'intersection de la rue Noé, rue Levesque, rue Mazerolle, rue Poitras, rue Des Érables, rue Des Plaines et rue La Villa.

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des zones susmentionnées pour les terrains à vocation agricole.

5. Entretien de l'herbe

5(1) Les propriétaires de terrains situés à l'intérieur des limites décrites à l'article 4 devront s'assurer que toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

5(2) Le propriétaire de tout terrain à l'intérieur des limites décrites à l'article 4 devra couper le gazon et contrôler les herbes ou plantes nocives.

5(3) Le gazon, l'herbe, les plantes couvre-sol ou les mauvaises herbes

3(1) The masculine form is used in this by-law to designate women, men and non-binary people. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

3(2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

4. Application fields

This by-law applies within the former administrative limits of the town of Grand Falls, of the municipality of Drummond and in the Saint-André ward for properties fronting on the following streets: Saint-André Road, Moulin Road, Grenier Road, Kennebec Street, Olympic Street, Godbout Street, 1st, 2nd, 3rd, 4th and 5th Avenues, Michaud Street, Route 255 up to the intersection of De l'Église Road, Monica Street, Janick Street, De l'Église Street going up to the intersection of Noé Street, Levesque Street, Mazerolle Street, Poitras Street, Des Érables Street, Des Plaines Street and La Villa Street

This by-law is not applicable within the aforementioned areas for agricultural land.

5. Maintenance of grasses

5(1) Any owner of land situated within limits described in section 4 shall ensure that all parts of a lot not occupied by a construction, a use, a parking lot, a sidewalk, an access or circulation alley, a loading or unloading space, a woodland or a plantation must be levelled and covered with grass or ground-cover plants.

5(2) The owner of any land located within limits described in section 4 must cut the grass and control noxious plants.

5(3) Lawn, grass, ground-cover plants, or weeds growing on this land

qui poussent sur les terrains ne devront pas être d'une hauteur supérieure à 0.2 mètres à moins d'être un usage accepté de recherche ou d'agriculture.

5(4) Tout terrain devra être libre d'arbres, arbustes ou de broussailles morts ou en décomposition qui pourraient poser un danger pour la sécurité du public.

6. Les propriétés devront être bien entretenus du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre de chaque année.

7. Il est requis d'entretenir la marge d'emprise de la voie publique adjacente à un terrain avec bâtiment ou construction. Cet espace doit être maintenu en bon état en tout temps par le propriétaire dudit terrain adjacent à la marge d'emprise.

8. Inspection et application

8(1) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

8(2) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

9. Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales et ses modifications, et est sujet à une amende en vertu de la classe D.

10. Pénalités administratives

10(1) La Municipalité peut exiger qu'une pénalité administrative soit

shall not measure more than 0.2 metre in height unless it has been approved for a research or agricultural use.

5(4) Every lot must be kept clear of dead or decomposing trees, shrubs or undergrowth that may cause a public safety hazard.

6. Properties must be well maintained from June 1st until October 31st each year.

7. It is required to maintain the setback of the public road adjacent to a building or construction. This space must be maintained by the owner of the lot abutting the setback.

8. Inspection and Enforcement

8(1) Every person duly appointed by council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

8(2) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers, and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

9. Offenses and penalties

Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine under Part II of the Provincial Offences Procedure Act, Class D, and its amendments.

10. Administrative Penalties

10(1) The Municipality may require an administrative penalty to be paid

payée relativement à une infraction d'une disposition de cet arrêté, selon le paragraphe 10(2).

10(2) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté peut payer à la Municipalité, dans un délai de 45 jour civil à compter de la date de ladite infraction, une pénalité administrative de 250\$ pour la première infraction, 500 \$ pour la deuxième infraction et de 1 000 \$ pour la troisième infraction et chaque infraction subséquente et, une fois payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

11. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

12. Abrogation

L'adoption du présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

Arrêté 40 de la ville de Grand-Sault et ses modifications.

13. L'abrogation des arrêtés indiqués au paragraphe 12 n'affectera pas une sanction, confiscation ou obligation imposée avant l'abrogation ou une procédure d'exécution complétée ou en suspens au moment de l'abrogation, et n'aura pas pour effet de révoquer, d'annuler, de modifier ou d'invalider quoi que ce soit qui serait complété, existant ou en suspens au moment de l'abrogation, ni de lui porter préjudice.

14. Date d'entrée en vigueur

Cet arrêté entre en vigueur lors de son adoption.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

with respect to the violation of a provision of this by-law as set out in subsection 10(2).

10(2) A person who violates any provision of this by-law may pay to the Municipality, within 45 calendar days from the date of such violation, an administrative penalty in the amount of \$250 for the 1st offence, \$500 for the 2nd offence and \$1,000 for the third and each subsequent offence and, upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

11. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary.

12. Repeal

The adoption of this by-law repeals the following by-laws:

By-law no. 40 of the Town of Grand Falls and its amendments.

13. The repeal of by-laws listed in section 12, shall not affect any penalty, forfeiture, or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

14. Effective Date

This by-law shall come into force on the date of its adoption.

Therefore, be it enacted as adopted by the municipal council of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture:
First reading:

19 avril 2023

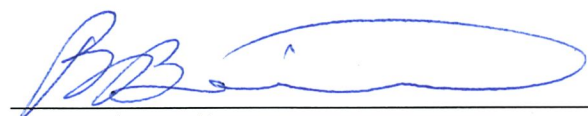
Deuxième lecture:
Second reading:

19 avril 2023

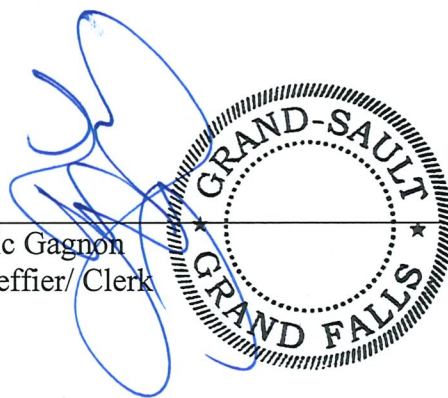
Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.
Reading in full: Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.

Troisième lecture et adoption:
Third reading and enactment:

17 mai 2023



Bertrand Beaulieu
Maire / Mayor



Éric Gagnon
Greffier/ Clerk

The seal is circular with a double-line border. The text "GRAND-SAULT" is written along the top inner edge and "GRAND FALLS" along the bottom inner edge. A small star is positioned at the bottom center of the seal.